

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 juin.

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Les pourvois n'ont pas offert plus de difficultés que ceux jugés dans l'audience d'hier.

M. Guillemain n'ayant justifié devant la Cour comme devant le conseil de préfecture du département de la Seine, que d'un cens insuffisant, a été débouté de sa demande en réformation de l'arrêté de rejet pris par le préfet.

MM. Guillon et Poubelle, rejetés également par le même motif, par les préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, ont justifié devant la Cour, le premier, d'un cens de 201 fr.; le deuxième, d'un cens de 1208 fr., et leur inscription sur les listes électorales a été ordonnée.

M. Desjourné, négociant à Troyes, a obtenu, en produisant devant la Cour les procès-verbaux de la double déclaration de son changement de domicile politique, la réformation de l'arrêté du préfet de l'Aube, qui avait refusé de l'admettre sur le vu d'une seule de ces déclarations. En conséquence, M. Desjourné sera porté sur la liste du département de l'Aube.

La loi du 19 avril permettant (art. 33), de produire devant la Cour royale toutes pièces à l'appui du pourvoi, il y a lieu d'ordonner l'inscription des électeurs, qui, n'ayant formé leur demande au conseil de préfecture, que pour prendre date, n'ont produit aucune pièce devant ce conseil, et ont réuni toutes leurs pièces, seulement devant la Cour royale. Il n'y a point de distinction à faire de ce cas, avec celui où la production aurait été partielle devant le préfet, et complétée seulement devant la Cour. Ces principes ont été consacrés en faveur de MM. Pierre, Poullain et Charbonel, qui, remplissant toutes les conditions de capacité et de cens, seront inscrits sur la liste du département de la Seine.

L'art. 4 de la loi du 19 avril, ordonne que : « la patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital, ou attaché à un établissement de charité, et exerçant gratuitement ces fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer. » M. Martineau, médecin des hospices de Meaux, ne paye pas un cens suffisant, si le montant de la patente qu'il est dispensé de payer en sa qualité sus-énoncée, n'est pas ajouté à ses autres contributions. Or, M. Martineau, n'exerce pas gratuitement ses fonctions de médecin des hospices, et reçoit une indemnité de 600 fr.

A l'appui de son pourvoi contre l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, qui a refusé de l'inscrire, M. Martineau a fait observer que par les mots *exerçant gratuitement*, la loi n'avait entendu qu'indiquer un fait conforme à la législation sur les médecins attachés aux hospices, et que la modique indemnité volontaire de 600 fr., allouée à M. Martineau, ne devait pas empêcher qu'il ne fût considéré comme exerçant gratuitement. Mais la Cour a rejeté la demande, et confirmé l'arrêté.

M. Dubois, médecin à Paris, attaché au bureau de charité, et exerçant gratuitement, a pu faire compter à son profit le taux de la patente de ce titre. Il avait été rejeté par le préfet de la Seine, faute de justification de son âge, mais sa qualité de docteur en médecine, attaché à un bureau de charité, et une notification à lui adressée en qualité de *juré*, dont les fonctions ne sont remplies que par des hommes de 30 ans au moins, attestaient suffisamment que M. Dubois avait au-delà de l'âge requis pour l'électorat, qui, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 avril, est de 25 ans, M. Dubois sera inscrit sur la liste électorale à Paris.

Toutes ces décisions ont été rendues sur le rapport de M. Brisson, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Try.)

Audience du 4 juin.

LA SŒUR SAINT-SULPICE CONTRE L'ASSOCIATION DE BON-

SECOURS. — STATUTS DE LA CONGRÉGATION. — EXPULSION D'UNE SŒUR.

Aux beaux jours de la légitimité, lorsque chaque numéro du *Bulletin des Lois* renfermait de nombreux dons en faveur des fabriques, des hospices et des établissements de charité, que la ferveur des congrégations avait gagné la cour, quelques jeunes filles, sous la protection de *Notre-Dame de Bon-Secours*, se donnèrent une supérieure et se réunirent rue Neuve-des-Champs. Les commencemens d'un établissement sont toujours difficiles; aussi les premières années furent-elles peu fructueuses pour l'association; mais les jeunes professes eurent l'heureuse idée (c'était sans doute une inspiration du ciel) de réclamer le patronage de monsieur l'archevêque. Le prélat voulut bien l'accorder, et daigna visiter souvent l'établissement. Sa première faveur fut d'obtenir une ordonnance royale du 17 février 1827, qui reconnut cette congrégation de femmes, sous l'invocation de *Notre-Dame auxiliaire*. Les statuts de l'association se régularisèrent, et il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs d'en connaître quelques articles.

» Son objet est le soin et la garde des malades. Le but qu'on s'y propose est de rendre ce genre de service plus consolant et plus utile, en le faisant passer des mains mercenaires dans celles de la religion. (Art. 1<sup>er</sup>.)

» Les sœurs de *Bon-Secours* forment une communauté de gardes malades, dont la maison centrale et le chef lieu est à Paris. La supérieure de la maison de Paris est supérieure générale. (Art. 2.)

» La maison de Paris, et toute la congrégation, se placent sous la protection et l'autorité de Mgr. l'archevêque de Paris, dont elles veulent dépendre comme de leur fondateur; 1<sup>o</sup> en la personne de Mgr. Hyacinthe-Louis de Quélen; puis dans celles de tous ses successeurs. (Art. 3.)

» Tout établissement de province est formé par la maison-mère, dans une parfaite conformité de règlement avec elle. Il est placé sous la dépendance de Mgr. l'évêque diocésain, et soumis pour son régime intérieur à l'autorité de la supérieure générale, qui a droit de nommer la supérieure locale et de la placer. (Art. 4.)

» La supérieure générale a un conseil, formé de l'assistante et de la maîtresse des novices: elle est élue pour trois ans, et peut être continuée deux triennats de plus. Les élections sont faites à la pluralité des voix des sœurs *Vocales*. On est *vocale* après trois ans de profession. Les supérieures de province qui sont *vocales*, sont appelées à l'élection. (Art. 5.)

» On n'est reçue à la profession, qu'après avoir passé deux ans comme postulante, et deux ans de noviciat. (Art. 6.)

» Nulle n'est admise à la profession avant l'âge de 20 ans, ni après celui de 50, et si l'on n'est munie de bonnes attestations de conduite *fervente*. Nulle n'est admise si elle n'est de bonne santé, de légitime mariage, et sans difformité notable. (Art. 7.)

» L'engagement consiste en des vœux et des promesses. Les vœux d'obéissance, chasteté et pauvreté, la promesse de se consacrer au soin et à la garde des malades auxquels on est envoyé par la révérende mère supérieure. (Art. 8.)

» Toute plainte fondée contre une sœur, tout éclat dont elle aurait été l'occasion, le défaut de prudence, de douceur et de circonspection près des malades, une conduite tant soit peu légère et dissipée, sont des motifs d'exclusion: sur quoi la supérieure-générale statue, assistée de son conseil. Ses décisions doivent toujours être confirmées par monseigneur l'archevêque. (Art. 11.)

Les sœurs qui voulaient entrer dans l'association de *Notre-Dame de Bon-Secours* étaient obligées de remplir les conditions prescrites par ces statuts et de prendre l'engagement suivant:

« Je....., sœur N...., volontairement et de mon plein gré, me consacre à Dieu par les vœux d'obéissance, chasteté et pauvreté. De plus, je forme devant Dieu la résolution et promets de servir de mon mieux les malades près desquels je serai envoyée. Le tout selon les constitutions de la congrégation de *Notre-Dame auxiliaire*, et pour autant de temps que le portent lesdites constitutions, auxquelles je me soumetts.

» Je fais ces vœux et ces promesses sous l'autorité de Mgr. L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME Hyacinthe-Louis de Quélen, archevêque de Paris, entre les mains de M. l'abbé....., supérieur de cette maison, et de ma révérende mère....., supérieure-générale de la congrégation de *Bon-Secours*.

» Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il!

Parmi les jeunes sœurs qui composaient l'association de *Notre-Dame de Bon-Secours* se trouvait la demoiselle Dérouer, connue dans la communauté sous le nom de sœur *Saint-Sulpice*.

Au mois de septembre 1825, la supérieure-générale fut remplacée dans ses fonctions par la demoiselle Gé, qui, à ce qu'il paraît, avait peu de penchant pour la sœur *Saint-Sulpice*, à laquelle elle reprochait une humeur caustique et un esprit léger. Elle laissait rarement échapper l'occasion de la gourmander.

Certain soir, à la sortie de l'église, après la prière, la sœur *Saint-Pierre* s'approcha de la supérieure, en se plaignant qu'une ses compagnes l'avait appelée sœur *Coupe-Pierre*. Se retournant aussitôt avec dignité vers le saint troupeau: « Mes chères sœurs, dit la supérieure, re, à l'avenir plus de ces travestissemens de nom. » Profitant de la plainte de sœur *Saint-Pierre*: « Mère, dit la sœur *Saint-Sulpice*, veuillez donc défendre aussi qu'on défigure mon nom en m'appelant sœur *Saint-Sulpice*. » A l'instant la supérieure, et à son exemple toutes les sœurs de se prosterner devant la plaignante, et de lui demander pardon.

Humiliée, et sentant bien qu'elle ne pouvait plus rester à Paris après cet éclat, elle pria la supérieure de l'envoyer à Lille, où la congrégation avait une succursale; mais celle-ci, loin de se rendre à ses vœux, fit intervenir Mgr. l'archevêque. Ce fut l'un de ses grands vicaires, l'abbé Desjardins, que ce prélat députa vers la supérieure. Une enquête eut lieu, toutes les sœurs furent entendues séparément par M. l'abbé, quelques-unes questionnées assez longuement, et la coupable interrogée. Enfin son expulsion lui fut signifiée, et à l'instant deux sœurs s'emparèrent d'elle, la dépouillèrent des vêtements de la communauté, et la chassèrent sans ressources, sans argent, et en la traitant de *mauvaise langue*, de *mauvais sujet*.

Ainsi repoussée, la demoiselle Dérouer se demanda quels pouvaient être ses droits, et si, après huit années d'une collaboration qui avait profité à la communauté, si pour prix de ses soins et de ses veilles passées auprès des malades, et qui avaient accru les revenus de l'association, elle ne pouvait pas exiger le partage de la société.

M<sup>e</sup> Couture, qui lui a servi d'organe, a vu dans l'association un double objet, objet spirituel, puis objet purement matériel, qui entraîne salaire. Il y avait, selon lui, tribut à payer à l'association par les malades qui réclamaient les soins de l'une des sœurs, et qui était versé dans la caisse commune. C'était donc, sous ce rapport, une exploitation commerciale, à laquelle doivent s'appliquer les règles ordinaires qui déterminent les sociétés et le partage des fonds sociaux. « Il serait peu charitable pour un établissement de charité, a dit en terminant M<sup>e</sup> Couture, de renvoyer l'un de ses membres après huit ans de collaboration, de soins assidus, de veilles prolongées et de travaux de tous les jours, sans lui offrir sa part dans une société qui lui doit en partie sa prospérité. »

M<sup>e</sup> Bérard-Desglajoux, avocat de M<sup>lle</sup> Gé, supérieure de la congrégation de *Notre-Dame de Bon-Secours*, rappelle que sa cliente a fait offrir à la demoiselle Dérouer le trousseau qu'elle a apporté en entrant dans la communauté, plus 120 fr. à titre de secours; puis il s'attache à combattre le système de son adversaire, et à prouver que le but de l'association n'a rien de mercantile.

Adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Lenain, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

Attendu que dans ses conclusions, la demoiselle Dérouer ne prétend pas que son exclusion de la communauté dite de *Bon-Secours*, ait été prononcée contrairement aux statuts de cette communauté;

Attendu qu'aucune disposition de ces statuts ne donne aux femmes qui composent la communauté le droit, en cas d'exclusion, de réclamer une part dans les fonds de la communauté;

Qu'il résulte au contraire de l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces statuts, que l'institution de l'association des sœurs de *Bon-Secours* a pour but unique le soulagement de l'humanité et les soins à donner aux malades, sans qu'il soit entré dans la pensée des fondateurs d'y attacher aucun intérêt pécuniaire;

Qu'ainsi il n'y a lieu de la part de la communauté, lors de l'exclusion d'une des sœurs, que de lui restituer ses biens personnels (dont l'usufruit seul a dû appartenir à l'association pendant qu'elle en a fait partie), ainsi que les effets et hardes à son usage particulier;

Attendu que la demoiselle Gé a offert à la demoiselle Dérouer la somme de 80 fr. par elle apportée lors de son entrée dans la communauté, celle de 120 fr. à titre de secours, celle de 10 fr. pour intérêts et frais, toutes ses hardes, et les effets qui lui appartiennent;

Le Tribunal déclare les dites offres bonnes et valables, ordonne que la demoiselle Dérouer sera tenue de les recevoir, et qu'en recevant par la demoiselle Dérouer les sommes, hardes et effets, compris dans lesdites offres, la communauté de *Bon-Secours* sera quitte et libérée de toutes sommes et choses dues à la demoiselle Dérouer;

Déboute en conséquence cette dernière des fins de sa demande, et la condamne aux dépens.

Derrière l'avocat de la communauté était assis un

jeune homme de 26 à 28 ans, portant une redingote à collet de velours, un foulard noué autour du cou, et qui semblait prendre un vif intérêt à l'affaire. C'était M. l'aumônier de Notre-Dame de Bon-Secours.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 7 juin.

POUDRE STERNUTATOIRE DE M. DUCHATELLIER.

*La simple possession d'instruments propres à fabriquer le tabac, en autorise-t-elle la confiscation, encore qu'ils aient une destination autre que cette fabrication? (Rés. aff.)*

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les diverses décisions intervenues dans l'affaire du sieur Duchatellier, et notamment l'arrêt de la Cour de Rouen, rendu sur renvoi. (Voir notre numéro du 2 mars 1831.)

La régie des contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre ce dernier arrêt, et le pourvoi présentant à juger la même question que le précédent, les chambres réunies ont été appelées à en connaître.

Après un rapport de M. le conseiller Vergès, dans lequel ont été rappelés les faits déjà connus de nos lecteurs, M<sup>e</sup> Latruffe de Montméliant, avocat de la régie, a pris la parole et a dit en substance :

« Deux questions ont été soulevées par la régie à l'occasion de la composition débitée par le sieur Duchatellier, sous le nom de faux tabac. La première était celle de savoir si les lois prohibitives de la vente du tabac ne s'étendent pas au débit de toute espèce de plante ou composition destinée à remplacer le tabac. Cette question, résolue négativement par la loi, n'est plus susceptible de controverse.

« La seconde était celle de savoir si, pour que des instruments propres à fabriquer le tabac fussent soumis à la confiscation, il était nécessaire qu'ils eussent été employés réellement à cette destination. La Cour de Rouen a jugé l'affirmative, et ce système nous paraît devoir entraîner la cassation.

« Il ne suffit pas de punir les contraventions, il faut encore les prévenir; ce système est celui de toute loi fiscale, et il faut reconnaître qu'il est plein d'humanité. L'établissement du monopole est fort ancien, et, en même temps qu'il a pris naissance, des dispositions préventives ont été prises. L'examen de la loi actuelle suffit pour prouver qu'elles y ont été conservées; c'est ainsi que l'art. 215 de la loi de 1816 contient des mesures préventives contre la circulation; l'art. 217 contre la possession; il faut en conclure que l'art. 220, en parlant des ustensiles propres à la confection du tabac, a voulu aussi agir préventivement. L'arrêt attaqué a donc établi un système incompatible avec celui de la loi et doit être cassé. »

M<sup>e</sup> Fichet, avocat de M. Duchatellier, a défendu au pourvoi en disant :

« Lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi, quelque soit l'objet qu'on lui suppose, criminelle, civile ou fiscale, ce n'est pas l'article seul à expliquer qu'il faut voir, il est nécessaire aussi de consulter l'ensemble de la loi. Examinons donc celui de la loi de 1816, qui offre un Code complet sur le monopole des tabacs.

« L'article 220 prohibe la possession d'ustensiles propres à fabriquer le tabac; dans quel but? évidemment comme sanction de la loi, comme garantie du monopole; pour prévenir la fraude qui pourrait le rendre illusoire, en permettant de fabriquer secrètement des tabacs.

« Mais si les instruments sont employés à un usage différent, ils cessent d'être des instruments de fraude, ils cessent aussi d'être prohibés. L'intention de la loi n'a point été certainement de mettre hors du commerce les outils susceptibles d'être employés à la fabrication des tabacs. Il en résulte que si un individu est détenteur d'instruments propres à fabriquer le tabac, et ne fait pas connaître l'usage auquel il les emploie, il y a présomption de fraude, mais cette présomption s'évanouit s'il prouve qu'il en fait un usage licite. »

L'avocat établit ensuite que l'arrêt attaqué s'est livré à une appréciation de faits, et qu'il a déclaré que les instruments dont M. Duchatellier a été trouvé nanti, n'étaient pas ceux que la loi prohibe. Qu'en effet, ils consistaient en objets d'un emploi journalier, et qu'on trouve chez tous les particuliers; que cependant la régie n'aurait pas jusqu'à prétendre qu'elle a droit de les saisir même chez les marchands.

« Au surplus, a dit M<sup>e</sup> Fichet, en terminant, il y aurait contradiction si l'on décidait que la régie peut confisquer les instruments du sieur Duchatellier, après avoir jugé qu'en fabriquant sa poudre il se livre à une opération permise. »

M. Dupin, procureur-général, a pensé que l'arrêt attaqué, en supposant que la loi n'ordonnait la confiscation des instruments que lorsqu'ils avaient servi à la fabrication du tabac, avait commis une erreur qui devait entraîner sa cassation; qu'en effet, de même qu'on ne devait pas ajouter à la loi, pour en conclure qu'en prohibant la vente du tabac, elle avait prohibé la vente de toute substance semblable; de même, on ne devait pas, lorsqu'elle défend la possession des machines, ajouter la condition de leur emploi à la fabrication des tabacs. La seule inspection de la loi suffit pour résoudre la question: l'art. 44 de la loi de 1814 est précis; il prohibe la possession des instruments et la fabrication, et en les punissant de peines différentes, il en fait deux délits distincts que la Cour a confondus. D'ailleurs il est de l'esprit de toute législation de prévenir les délits. C'est ainsi qu'en matière de pêche, la possession d'engins est prohibée; en matière de police, le port d'armes cachées; en matière forestière, celui de scies, haches et serpes, sont punis. La loi n'a fait qu'appliquer ce système aux tabacs, et l'arrêt attaqué l'ayant méconnu, doit être cassé.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil :

Attendu que l'art. 44 de la loi de décembre 1814 avait prohibé la possession des instruments propres à la fabrication des tabacs, et que la loi de 1816 en a ordonné la confiscation;

Attendu que la loi a ordonné la confiscation des instruments,

indépendamment de la preuve d'un emploi frauduleux, pour prévenir la fabrication du tabac; que la simple détention et la fabrication sont frappées de peines différentes, d'où il suit nécessairement qu'aux yeux de la loi ces deux faits constituent deux délits distincts;

Attendu qu'il a été constaté par procès-verbal des employés de la régie que le sieur Duchatellier avait été trouvé nanti d'instruments prohibés; que dès-lors la Cour de Rouen, en refusant de lui faire l'application de la loi pénale a violé cette loi;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour de Rouen; renvoie les parties pour être jugées au fond devant la Cour d'Orléans; ordonne que le présent arrêt sera présenté au Roi pour être procédé à l'interprétation de la loi.

— A la même audience, et sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général, la Cour a rejeté le pourvoi d'un sieur Barré contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche. Ce pourvoi présentait à décider la question de savoir si la circonstance d'escalade pouvait être séparée de celle de maison habitée. La Cour a jugé affirmativement.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre et chambre des appels correctionnels).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 7 juin.

*Vente à un desservant des Oeuvres badines d'Alexis Piron. — Question de compétence. — Amnistie. — Questions de nullité. — Abrogation du règlement de la librairie de 1723 reconnue par la Cour.*

Cette affaire est la dernière pour laquelle la 1<sup>re</sup> chambre civile et la chambre des appels correctionnels ont dû être convoquées, parce qu'il s'agissait d'un jugement rendu sur délits de la presse antérieurement à la loi du 8 octobre 1830.

L'instruction, dont un de MM. les conseillers-auditeurs a fait le rapport, présente les circonstances suivantes :

An mois de mai 1830, le desservant de la commune de Colombé-le-Sec, arrondissement de Bar-sur-Aube, était dans son jardin lorsque deux enfans, qui faisaient métier de colporter des livres, lui en présentèrent. L'un d'eux, âgé de 13 ans, avait au fond de son panier les Oeuvres badines d'Alexis Piron, accompagnées des gravures les plus obscènes. Il en demandait 12 fr.; le desservant ne voulut en donner que 30 sous: c'était pour lui un prétexte de s'emparer du livre. Le maire de Colombé-le-Sec étant absent, le desservant se rendit à Colombé-la-Fosse, commune voisine; il alla trouver le maire, et lui dit: « Voici les livres que l'on vend dans nos campagnes. »

Le maire était embarrassé sur les moyens de découvrir les jeunes colporteurs, lorsqu'ils vinrent en quelque sorte se livrer eux-mêmes en offrant de leurs marchandises à M. le maire. L'un d'eux, Jean Redollet, âgé de 13 ans, fut arrêté. Il prétendit que le curé lui avait en quelque sorte enlevé de force son livre, qu'il avait ordre de vendre 12 fr., et il déclara avoir agi pour le compte de son maître, Dominique Despujolet, colporteur.

L'affaire fut portée au Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, où Despujolet fut cité sur simple mandat de comparution. Jean Redollet fut condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende, et Despujolet à trois mois de prison et 2600 fr. d'amende, pour les trois délits, 1<sup>o</sup> d'outrage à la morale publique et religieuse; 2<sup>o</sup> de vente d'un livre sans nom d'imprimeur; 3<sup>o</sup> de vente d'un livre sans brevet de libraire.

Ce jugement était du 12 juin: Despujolet en interjeta seul appel; les événements de juillet suspendirent longtemps la procédure. Enfin, le 7 février dernier, le Tribunal correctionnel de Troyes s'est cru incompétent; il a fondé son jugement sur les art. 7 et 8 de la loi du 8 octobre 1830, qui renvoie devant le jury la connaissance des divers délits de la presse. M. le procureur-général a aussitôt requis le jugement de l'appel devant les deux chambres réunies de la Cour royale.

Le sieur Dominique Despujolet comparait à la barre; il déclare être âgé de 25 ans, et colporteur de livres.

M. le premier président: Vous avez remis à votre petit domestique ce livre qu'il a voulu vendre au desservant.

Despujolet: Je lui ai remis, le 15 mai dernier, des ouvrages dont vous avez le catalogue dans les pièces. Les œuvres badines d'Alexis Piron ne s'y trouvent pas portées.

M. le premier président: Il n'est pas probable que votre domestique, un enfant de 13 ans, fasse un commerce particulier, lorsqu'il ne doit agir que sous votre direction.

Despujolet: Je mettrai ma tête à couper pour soutenir que je ne lui ai pas donné ce livre à vendre.

M. le premier président: L'enfant est-il cité comme témoin?

M. le rapporteur: Il a disparu.

M. Berville, avocat-général: M. le procureur du Roi à Troyes nous a écrit qu'il prendrait des renseignements pour savoir ce que l'enfant est devenu; mais il paraît qu'il n'a pu en obtenir.

M. le desservant de Colombé-le-Sec, et M. Maupas, maire de Colombé-la-Fosse, rendent compte des faits connus.

Un autre témoin, colporteur d'images, et la femme Miollis, cabaretière et chaudronnière à Bar-sur-Aube, déposent qu'à sa sortie de prison Redollet déclara qu'il n'avait accusé Despujolet, son maître, que d'après les conseils du géolier.

M. le premier président: Cela n'est pas possible; l'enfant n'était pas encore arrêté quand il a fait cette déclaration devant le desservant et devant le maire.

M<sup>e</sup> Duplan, avocat de Despujolet, a commencé par établir l'incompétence de la police correctionnelle. Les art. 7 et 8 de la loi du 8 octobre attribuent au jury la connaissance de toutes les affaires non encore jugées. Or, une affaire pendante sur l'appel n'est pas encore jugée; cette doctrine a été développée, lors de la discussion de la loi, par M. Séguier à la Chambre des pairs. Il soutiendra sans doute comme magistrat l'opinion qu'il a émise comme pair de France.

Après avoir exposé cinq moyens de nullité qui, suivant lui, vicient la procédure, le défenseur a invoqué l'ordonnance d'amnistie du 2 août, laquelle doit, aussi bien que la Charte, être une vérité; il aborde les moyens du fond, et soutient qu'il n'y a aucune preuve que son client ait chargé Redollet de mettre en vente l'ouvrage incriminé.

M. Berville, avocat-général, a commencé par examiner si la Cour était valablement saisie. Le Tribunal de Troyes s'est déclaré avec raison incompétent, puisque l'appel devait être porté devant deux chambres de la Cour; il a donné, à la vérité, à cette décision, un motif erroné; il a cru que l'affaire était de la compétence du jury; mais ce ne sont pas les motifs, c'est le dispositif des jugemens qu'il faut considérer: il suffit que l'incompétence ait été reconnue pour que la Cour puisse être saisie d'une affaire qui ne saurait être de la compétence du jury; il a été formellement reconnu à la Chambre des pairs, que la loi du 8 octobre n'aurait son effet que pour les affaires non encore jugées en première instance. Le jury ne pouvant, dans aucun cas, être constitué Tribunal d'appel des décisions rendues par les magistrats.

L'ouvrage en lui-même constitue évidemment le délit d'atteinte aux bonnes mœurs, par un grand nombre des opuscules qu'il renferme, et surtout par les gravures qui sont d'une obscénité révoltante.

Plusieurs moyens de nullité, et entre autres celui tiré du défaut de spécification des passages incriminés, paraissent, à l'organe du ministère public, devoir être accueillis. Il s'en rapporte à la prudence de la Cour sur ce point, et sur celui relatif à l'application du règlement de la librairie de 1723, que plusieurs arrêts ont déjà reconnu avoir été abrogé et non rétabli par des lois postérieures.

Le seul chef de prévention sur lequel insiste M. l'avocat-général, c'est le défaut de mention du nom d'imprimeur en tête du livre qui a été saisi. Sous ce rapport l'art. 19 de la loi du 8 octobre 1814, qui prononce 2,000 fr. d'amende, lui paraît devoir être seul appliqué.

M<sup>e</sup> Duplan: Je déclare, au nom de mon client, qu'il consent à la destruction du livre.

M. le premier président: Votre client dit que ce livre ne lui appartient pas, mais qu'il appartient à son domestique; il ne peut disposer de ce qui, selon lui, serait la propriété d'un autre. (On rit.)

M<sup>e</sup> Duplan: L'enfant devait de l'argent à son maître, qui aurait droit de retenir ce livre comme gage de ce qui lui est dû.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après environ une heure de délibération, prononce l'arrêt suivant :

En ce qui touche le moyen d'incompétence, considérant que la loi du 8 octobre 1830 n'a attribué aux Cours d'assises que la connaissance des délits de la presse sur lesquels il n'était pas encore intervenu de jugemens à l'époque de sa promulgation, et que dans l'espèce il y avait déjà été statué par le jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube, le 12 juin précédent;

En ce qui touche le moyen résultant de l'ordonnance d'amnistie du 2 août 1830, considérant que cette ordonnance a eu pour objet les délits de la presse en matière politique, et qu'il s'agit au procès d'un délit de la presse contre les bonnes mœurs;

En ce qui touche le moyen de nullité résultant du défaut de précision et de qualification des passages incriminés dans le réquisitoire primitif et dans l'ordonnance de mise en prévention qui a suivi;

Considérant que le délit d'outrage aux bonnes mœurs a été suffisamment précisé et qualifié par la désignation des gravures obscènes que contient l'ouvrage incriminé;

En ce qui touche le défaut de notification du procès-verbal de saisie, et le défaut du jugement de la cause dans le délai de dix jours, considérant que la nullité de la saisie par l'omission de la notification, n'entraîne pas la nullité de la procédure, et que l'obligation de prononcer dans les dix jours n'existe que dans les cas où il y a eu saisie;

En ce qui touche le règlement de 1723, attendu qu'en supposant qu'il ait jamais eu force de loi, il a été abrogé par la loi de 1791, et qu'il n'a pu être remis en vigueur par une simple ordonnance;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité, a mis et met l'appellation au néant, en ce que Despujolet a été condamné à l'amende conformément au règlement de 1723, dont il est déchargé quant à ce chef;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira effet, néanmoins réduit l'emprisonnement à un mois, l'amende à 2016 fr., et condamne Despujolet aux dépens.

Despujolet gagne par cet arrêt la diminution de deux mois sur l'emprisonnement, mais seulement de 584 fr. sur l'amende, qui était d'abord de 2,600 fr.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

*Offense envers la personne du Roi, par un sergent de sapeurs de la garde nationale. — Vau de sang d'un marchand de tourteaux.*

Quel est cet homme qu'à l'audience du 1<sup>er</sup> juin on voit s'avancer devant ses concitoyens devenus ses juges, en grand uniforme de sergent de sapeurs de la garde nationale, avec son colback, sa manche chevronnée et embellie de deux haches en argent, sa figure de gro-

nard et ses vingt campagnes inscrites sur le front ? C'est Delobelle, potier à Lillers, qui, sous les inspirations du dieu du vin, s'est écrié dans un cabaret, que Louis-Philippe est un... qu'il n'ose mettre la main au sabre pour aller secourir les Polonais.

Après le réquisitoire de M. Dupont, substitut, qui, en s'unissant à la sympathie de toutes les âmes généreuses pour la Pologne, a signalé comme outrageantes pour le roi-citoyen, les expressions grossières dont s'est servi le prévenu, la défense présentée par M. Bachelet, et quelques minutes de délibération, le jury a déclaré non coupable Delobelle, qui a répondu au verdict d'acquiescement par le cri de vive le Roi !

— Quelques amateurs contemplaient, dans une soirée du mois d'avril dernier, les portraits de Louis-Philippe et de Lafayette, colés sur la muraille d'un cabaret de Vieille-Chapelle, près Béthune, lorsque le nommé Gruson, marchand de tourteaux à Etaires, relève la tête, et s'écrie : Je donnerais bien 100 fr. pour faire guillotiner Louis-Philippe et Lafayette. Sur l'observation qu'on lui fait qu'il faut n'être pas français pour tenir un tel langage, Gruson répond : qu'il donnerait même 10 fr. pour les faire guillotiner, ajoutant que celui qui n'a pas d'idée est une bête.

Cette dernière proposition, d'une logique aussi irrésistible que les vérités de M. de la Palisse, n'eût sans doute pas éveillé les rigueurs du ministère public, mais les propos de guillotine qui l'avaient précédée, devaient lui procurer l'honneur de retentir dans une Cour d'assises.

La prévention a été soutenue avec force par M. Huré, procureur du Roi, qui a fait un appel, non seulement aux opinions des bons citoyens, mais encore aux âmes de tous les honnêtes gens, indépendamment de leur foi politique, pour flétrir les vœux de sang proférés par Gruson.

Malgré les efforts de M. Boubert, son défenseur, Gruson a été déclaré coupable, et condamné à six mois d'emprisonnement et à l'amende.

— Lebargy était aussi prévenu d'avoir proféré, dans un cabaret, des paroles offensantes pour la personne du Roi. Ces paroles devaient en même temps être attentatoires à la morale : car le ministère public a requis le huis-clos, dans lequel, sur sa demande, n'ont été compris ni MM. les avocats et avoués, ni MM. les jurés qui n'étaient pas de service.

Lebargy a été déclaré non coupable.

— Il en a été de même d'Hennebois, dont l'affaire a été ensuite appelée, et auquel un seul témoin avait entendu crier, dans un état complet d'ivresse : Vive Charles X ! à bas Louis-Philippe !

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEGRÉ. (Maine-et-Loire.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LA BORDE. — Audience du 31 mai 1831.

Intrigues du confessionnal. — Menaces. — Provocation à la résistance. — Outrages envers un magistrat. — Etranges privilèges de la confession.

Un public nombreux se presse dans l'enceinte du Palais.

Le greffier donne lecture du procès-verbal rédigé le 13 mai par M. le substitut du procureur du Roi, duquel résulte que dans la matinée de ce jour, informé par la clameur publique des écarts du desservant de la commune de Chazé-sur-Argos, ce magistrat s'est transporté sur les lieux pour constater les faits. Là, il a d'abord recueilli la déclaration d'une jeune fille, nièce de l'adjoint, laquelle était allée à confesse au desservant. Après avoir entendu la révélation de ses péchés, celui-ci insista auprès d'elle pour qu'elle ne restât pas chez des libéraux. Il déclara que son oncle se vantait à tort d'avoir donné sa démission. « Ainsi, dites-lui, ajouta-t-il, que je sais qu'il a conservé sa place, et que j'en ai instruit Pellau. » (Ce Pellau est un ancien chouan du caractère le plus violent, qui depuis a été arrêté pour avoir menacé avec ordre, à l'instigation du curé, vingt-six habitants de la commune.)

Il résulte en outre du procès-verbal que, dans la journée du 1<sup>er</sup> mai, fête du Roi, le desservant avait constamment voulu qu'on sonnât un service pour l'ancien pape; et qu'au milieu même de l'église, prétendant empêcher le carillon ordonné par le maire, il avait crié trois fois : Mes chers paroissiens, sonnez, sonnez, je suis le maître ici.

Ce n'est pas, au surplus, à raison de ces faits que le prêtre se trouve traduit en police correctionnelle, mais bien pour avoir outragé par menaces M. le substitut dans l'exercice de ses fonctions.

Le prévenu est assis à la barre auprès de son défenseur.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer André-Charles Leroux, âgé de 33 ans, curé de Chazé-sur-Argos. Cet ecclésiastique est d'une ampleur extraordinaire, son regard est dur et oblique, une sueur abondante coule sur son front, et cependant sa physiologie décelé l'impassibilité.

M. le président lui demande s'il reconnaît la vérité des faits qui lui sont imputés. Il les dénie ou les dénature. Interpellé sur la conversation qu'il aurait eue avec sa pénitente, il lève la tête avec une sorte de fierté, et prétend qu'il ne doit pas compte au tribunal des hommes des secrets du tribunal de la pénitence.

L'organe du ministère public insiste pour qu'il soit donné suite à cette question, et s'attache en peu de mots à établir les distinctions à faire entre la révélation de ce qui est purement religieux et de ce qui est étran-

ger au dogme. « Le confessionnal, dit-il, ne peut être un lieu d'asile, et s'il est transformé en un foyer d'intrigues par un confesseur qui recourt à la menace ou qui y provoque à l'assassinat, la justice a le droit évident de demander compte au prêtre imposteur du scandaleux abus qu'il fait de son ministère. »

Le défenseur s'efforce de justifier le refus de son client, qui se renferme dans les bornes du silence le plus absolu.

Deux gendarmes, qui ont accompagné M. le substitut du procureur du Roi au presbytère, déposent comme témoins des faits d'outrages. Leur déposition est en harmonie avec les termes du procès-verbal. Seulement ils déclarent n'avoir entendu que très imparfaitement les dernières paroles échangées entre le magistrat et le prêtre.

M. Hardouin, substitut, qui en l'absence de M. le procureur du Roi, se trouve forcé de soutenir la prévention, expose ainsi les faits :

« Après avoir recueilli les deux déclarations dont la lecture a été faite, nous crûmes, dit-il, devoir nous transporter sans escorte chez l'inculpé. Là, nous lui faisons connaître notre qualité, nous le sommons de s'expliquer sur la révélation que nous venons de recevoir, nous lui demandons comment il a pu entretenir une malheureuse fille d'objets tout-à-fait étrangers à la religion; quel était le motif de cet avertissement menaçant donné à l'adjoint par l'intermédiaire de sa nièce, enfin si sa conscience ne lui reprochait rien. Au lieu de nous répondre avec calme et respect, comme un ministre de paix, il s'environne des nuages du mysticisme, il se retranche dans d'équivoques réticences, il invoque les privilèges sacrés du confessionnal, il crie à l'inquisition et incrimine nos intentions. Et, comme si ce n'était assez, il sort précipitamment et nous met dans l'impossibilité de continuer notre interrogatoire; vainement le suivons nous dans sa cour, dans son jardin, il ne se retourne que pour nous dire : « Voulez-vous me frapper ? laissez-moi prier et dire mon bréviaire. »

« Nous ne savons, Messieurs, si vous sentez aussi vivement que nous tout ce qu'il y a d'étrange, de fausseté, tranchons le mot, d'hypocrisie dans cette innocente question. Voyez cet homme à formes herculéennes, à larges épaules, à face pleine et rubiconde, s'adressant à un sujet pâle et fluet, à un magistrat organe de la loi, ayant précisément eu le soin d'écartier la gendarmerie; eh bien! cet homme ne craint pas de lui demander s'il veut le frapper et l'empêcher de prier pour nous sans doute? En vérité, à de telles paroles, on éprouve une sensation de pitié, de dégoût, d'indignation qu'on a peine à comprimer. Toujours la manie du martyr, c'est une idée fixe chez quelques-uns de nos curés, ils veulent à tout prix arroser l'autel de leur sang, être persécutés, immolés pour la foi. Partout ils rencontrent soumission entière ou complète indifférence; c'est égal, il leur faut monter sur l'échafaud. Fidèle à ces traditions, le desservant de Chazé semble donc s'offrir en holocauste et nous inviter à consommer le sacrifice. Mais là ne se borne pas le sieur Leroux, il nous enjoint de déguerpir à l'instant, en nous menaçant d'invoquer l'assistance du voisinage. Pour éviter les effets de son exaspération, nous laissons l'homme de Dieu tout enflammé de colère. Une heure après nous revenons avec deux gendarmes; même scène, et plus violente encore. Il répète sa question chérie, voulez-vous me frapper? il ouvre sa fenêtre et appelle à son secours ses voisins et ses voisines, enfin il sort comme un furieux, et nous montrant la porte, il nous menace de nouveau de faire soulever toute sa commune si nous ne nous éloignons. »

L'organe du ministère public établit qu'il est impossible de pousser plus loin le mépris et l'outrage, de fouler aux pieds plus ouvertement et les convenances et le respect dû à la justice, et qu'enfin l'art. 223 est parfaitement applicable. Il fait suivre cette discussion légale de quelques réflexions sur les obligations et sur les nobles fonctions des curés des campagnes. Il lit sur ce sujet ce beau passage de l'Emile commençant par ces mots : J'ai longtemps ambitionné l'honneur d'être curé... Puis, se tournant vers le prévenu, il lui demande s'il se reconnaît à ce portrait tracé de la main d'un hérétique, lui qui substitue le langage d'une politique haïeuse aux saintes paroles de l'Evangile.

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, le clergé est malheureusement antipathique à la liberté, celle-ci n'a pas oublié ses occultes agressions contre elle. On sait tous ses efforts, on a pénétré toutes ces trames qui ne tendaient à rien moins qu'à envelopper la France de ce vaste réseau dont la presse brisait chaque jour une maille, et que les trois immortelles journées ont à jamais mis en pièces. Ce qu'il y a de vraiment étrange, ces Seides nagnère affamés de despotisme, aujourd'hui ont soif de liberté et même de licence. Ils poussent au radicalisme, et, pour n'en citer qu'un exemple, eux qui applaudissaient à ces ordonnances vandales, conféraient à 20,000 électeurs privilégiés le soin de la chose publique, maintenant réclament les droits politiques pour 3 ou 4 millions de Français. Mais sur quoi reposent donc les principes de ces hommes-caméléons? sur les circonstances, sur leurs intérêts. Quelle est leur règle, leur dogme? tantôt c'est le droit divin, tantôt c'est la souveraineté nationale. Ne craignent-ils pas que les fidèles, fatigués de tant de versatilité, n'entrevoient dans leurs discours, dans leurs actes, que mensonges et déception, et que le dégoût succédant au mépris, ils ne les précipitent vers cette indifférence terrible, éloquentement signalée par un écrivain sublime d'indépendance, d'audace et de génie. Jadis le monde dut la liberté au christianisme, l'esclavage disparut à sa voix. Pourquoi donc aujourd'hui ses organes veulent-ils nous ramener à la servitude, pour quoi, dédaignant son plus beau titre de gloire, prétendent-ils s'opposer à la mar-

che du genre humain, que rien ne peut faire rétrograder ?

« Qu'ils y prennent garde : après avoir fait faire des pas immenses vers l'association universelle, s'ils adoptent d'autres errements, peut-être les peuples qui toujours établissent une inévitable solidarité entre le dogme et ses prédicateurs, entre la divinité et ses ministres, ne trouveront-ils plus la religion chrétienne en harmonie avec les besoins moraux, intellectuels et matériels des sociétés modernes? Toutes sont entraînées vers une foi nouvelle, et cette foi, à son tour, peut susciter au sein des nations, un clergé nouveau. Alors vainement direz-vous que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais; vainement vous inscrirez-vous en faux contre les prédictions du Courrier français, poursuivi et solennellement acquitté. Vous le savez, depuis Léon X, l'Église romaine a constamment déchu, et si vous ne voulez que cette dépression continue, c'est à vous à réparer les ruines du culte en suivant le cours des idées et les progrès de la civilisation. Ah! si le mortel ennemi de la sanglante tyrannie de Louis XIV; si cet homme qui le premier avait proclamé à ses oreilles que les rois étaient faits pour les peuples; si cet homme presque divin avait vécu de nos jours, nous n'en doutons pas, indigné de la violation flagrante des sermens de Reims, il se fût, avec transport, associé à notre régénération. Eh bien! curé de Chazé, c'est ce prélat, l'honneur de l'épiscopat, c'est Fénelon, c'est le cygne de Cambrai, que nous vous citons pour modèle. Votre feinte humilité en sera-t-elle offensée ? »

M. Jallot, avocat du curé, commence par attaquer avec véhémence la révolution de 1830; il ne craint pas de comparer l'époque actuelle avec celle de 93; il se plaint des tracasseries, des outrages auxquels tous les honnêtes gens sont exposés, et il regrette le gouvernement de Bonaparte, qui, dit-il, laissait jouir la France de plus de liberté. Il soutient ensuite que M. le substitut a agi incompétamment, puisqu'il n'y avait ni flagrant délit ni réquisition d'un chef de maison; irrégulièrement, parce que le fait reproché au curé était un simple abus prévu par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, et parce que le procès-verbal d'interrogatoire a été dressé sans assistance du maire ou de deux témoins. Il en conclut que le desservant n'était pas obligé de déférer à de semblables réquisitions, et qu'il n'a pas manqué à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministère public réplique aussitôt en droit, que sa compétence n'est pas contestable, attendu que le prévenu aurait commis le matin même, le délit prévu par l'art. 307. Pour repousser la seconde prévention, il se borne à lire dans la Gazette des Tribunaux deux arrêts de Rouen et de Rennes, qui tranchent la question. Enfin il explique qu'il n'a pu être assisté du maire, qui s'était porté dénonciateur du curé, ni de deux témoins qui auraient cru commettre un sacrilège en l'accompagnant au presbytère. Puis répondant aux étranges déclamations de la défense, il demande si elle a sérieusement comparé notre administration à la hideuse terreur; si ce n'est pas au contraire avec 1815, ses Cours prévôtales et sa guillotine ambulante, que le parallèle serait permis.

« Quant aux regrets exhalés en faveur de Bonaparte, la constance du clergé, s'écrie-t-il, brille-t-elle d'un éclat si pur que certains souvenirs ne puissent la ternir? Vous qui êtes si intraitables aujourd'hui, pourquoi étiez vous donc si soumis alors que le géant du despotisme et de la gloire régnait sur le monde? Ce précieux encens qui ne doit jamais sortir du sanctuaire, exclusivement réservé à la divinité, vous n'en aviez pas assez pour aveugler Bonaparte. Vous le disputiez en servilité aux conseillers d'état, à tous ces automates dorés de l'ancien et du nouveau régime, humblement prosternés devant l'idole, au fada et spirituel Fontanes et à Lacedède lui-même, encore plus plat courtois, que grand naturaliste. Et cependant Louis-Philippe est-il plus coupable que l'homme du 18 brumaire? N'est-ce pas le même dogme qui l'a élevé sur le pavois? Qu'aurait-il détrôné lui aussi, si ce n'est l'anarchie, à moins qu'on ne dise qu'un enfant en maillot, l'innocent et malheureux élève des fauteurs du coup d'état, était appelé à régénérer la France et à la préserver du cahos de la destruction? Pour se réconcilier avec notre révolution, que le jeune clergé se rappelle avec quel respect l'aigle des Césars était salué par ses devanciers. Ce drapeau tricolore qui flotte sur vos clochers, dont le frémissement vous glace et vous noie, c'est le même qui excitait l'enthousiasme sacré de vos évêques et archevêques! Et ce fac saluum imperatorem chanté par eux avec tant d'âme! C'était pourtant un grand impie, ce héros, ce demi-dieu, qui avait envahi les états du Pape, et qui l'avait violemment amené dans sa capitale pour l'ôindre et le couronner. Avez-vous les mêmes griefs contre Louis-Philippe? Cessez donc d'attaquer le pouvoir qui vous salarie et vous protège; accordez enfin le secours de vos prières à celui qui ne vous refuse pas les faveurs du budget. »

M. Jallot a de nouveau soutenu l'illégalité du procès-verbal, et après de secondes répliques et une délibération prolongée, le Tribunal, faisant application au prévenu des articles 223 et 463, l'a condamné à six jours d'emprisonnement et aux frais du procès.

Ce jugement a produit une vive et salutaire impression sur l'esprit de la population. Un bon paysan, en sortant de l'audience, disait naïvement au greffier : « C'est drôle, je ne crailliez pas que M. le substitut fût autant que M. le curé; il paraît qu'il est plus que ly » puisqu'il le fait met en prison. »

AMÉLIORATION

DU RÉGIME DES PRISONS.

La réforme de la législation criminelle et l'amélioration du régime des prisons peuvent être mises au nombre des engagements que la révolution de juillet a pris envers la France. Tout a été dit sur le premier de ces deux objets; quant au second, des documents d'une date récente ont révélé toute l'intensité du mal qu'il s'agit d'extirper.

Dans son rapport au Roi sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1829, M. Dupont, de l'Eure, a donné le tableau des récidives commises par les prisonniers mis en liberté dans l'année précédente. Il en résulte que, sur 100 de ces individus, 36 ont été, dans l'année qui a suivi leur élargissement, condamnés pour de nouveaux délits; dans certaines prisons, le nombre des récidives atteint le rapport de 0,50 et 0,57; et dans celle de Poissy, il s'élève jusqu'au chiffre inconcevable de 0,99. Ces résultats sont d'autant plus tristes, que le régime actuel des prisons semble plus propre à augmenter le mal qu'à le diminuer. En effet, le nombre des récidives, qui n'était que de 756 en 1826, s'est élevé à 893 en 1827, à 1182 en 1828, et à 1334 en 1829. Voilà pour l'influence des prisons sur le moral des détenus.

Si l'on examine la position physique des détenus, on rencontre des résultats plus affligeants encore. D'après l'excellent Mémoire publié par M. le docteur Villermé, sur la mortalité dans les prisons, les détenus perdent, pendant le temps de leur emprisonnement, les chances de 17 années de vie (terme moyen). Ici, du moins, il est consolant de remarquer une progression sensible vers un régime meilleur; car le nombre d'années de vie dont la chance est perdue pour les prisonniers s'élevait à 25 dans les six premières années de la restauration, et à 35 sous la domination impériale. La statistique du bagne de Lorient donne la mesure du degré d'amélioration qu'il serait possible d'atteindre: là, les condamnés, au lieu de perdre, gagnent au contraire les chances de 18 mois d'existence.

Depuis long-temps les philanthropes et les publicistes se sont occupés de trouver des remèdes à un état de choses aussi affligeant. Soumettre les détenus à une surveillance assidue et continuelle; établir entre eux une classification fondée sur le degré d'immoralité que révèle leur crime; introduire l'emprisonnement solitaire de nuit, et le travail en commun pendant le jour; accoutumer les détenus à la propreté, à l'ordre et au travail; agir sur leur caractère par l'instruction morale et religieuse: tels sont les principaux préceptes dont se compose le système que l'Angleterre et l'Amérique ont qualifié de pénitentiaire. Un homme de cœur et de talent, M. Charles Lucas, a senti qu'en fait d'améliorations, il n'y avait pas de honte pour la France à consulter l'expérience des peuples qui l'ont devancée dans la carrière; et ses ouvrages, riches de faits et d'observations, ont fait connaître au public européen les heureux résultats du système anglo-américain. Les principaux documents sur lesquels il s'appuie sont les travaux de M. Edouard Livingston et les deux premiers rapports publiés par la société des prisons de Boston. Deux rapports postérieurs, dont je dois la communication à M. le professeur Mittermaier, de Heidelberg, m'ont mis à même de porter à la connaissance du public de nouveaux faits après lesquels il restera peu de choses à dire en faveur du système pénitentiaire.

Je répartirai les nouvelles données que j'ai à présenter sous trois points de vue principaux, 1° position physique des détenus; 2° amélioration morale obtenue par l'effet du système pénitentiaire; 3° économies pécuniaires résultant de ce système.

« Les pénitentiaires d'Auburn, Sing-Sing et Wetherfield, dit le troisième rapport de la Société de Boston, présentent une preuve remarquable de l'influence qu'exercent sur la santé et sur la vie des hommes la propreté, le travail et la tempérance. Dans ces établissements, occupés aujourd'hui par plus de mille convicts (condamnés), les décès n'ont pas dépassé le rapport de 1 à 50, tandis que dans les prisons non soumises au système pénitentiaire, la malpropreté, l'oisiveté et une vie licencieuse ont fait monter les décès au rapport de 1,18, et même de 1,12. »

Le quatrième rapport, daté de 1829, donne au pénitencier d'Auburn, le mieux organisé de tous ceux de l'Amérique, un témoignage plus favorable encore. Suivant ce document, le nombre des malades serait habituellement à la population de la prison comme 1 est à 100, et les décès n'excéderaient pas la proportion annuelle de 1 à 75. En appliquant à ce résultat la règle ingénieuse employée par M. Villermé, les habitans du pénitencier d'Auburn gagneraient les chances de trois années de vie. Encore faut-il ajouter que cet établissement, si louable sous le rapport de la surveillance, du travail et de l'organisation intérieure, a été, sous le point de vue de la salubrité, l'objet de justes critiques de la part de M. le docteur Julius, de Berlin, l'un des écrivains les plus distingués sur la matière.

Il existe à New-York, chef-lieu de l'Etat dans lequel se trouve le pénitencier d'Auburn, une prison qui est restée soumise à l'ancien système. Là, le rapport de mortalité présente depuis un grand nombre d'années le taux moyen de 7 sur 100 (ou 1 sur 14). En admettant pour la mortalité du pénitencier le taux moyen de 2 sur 100, qui est encore supérieur au taux réel, la différence annuelle se monterait à vingt-cinq décès. Qu'à la place de ces vingt-cinq victimes d'un système défectueux, on suppose vingt-cinq criminels décapités arbitrairement pour des délits que la loi a frappés d'une peine plus légère, et l'on sentira toute l'énormité de ce résultat, qui du reste est assez analogue à ceux que présentent la plupart des prisons françaises. Six-cent-vingt-un prisonniers sont morts à New-York de 1797 à 1823. En admettant le taux de mortalité du pénitencier d'Auburn, ce nombre se fût réduit à deux-cent-quarante-cinq. Ainsi, dans une seule prison, l'application du système pénitentiaire eût sauvé la vie à trois-cent-soixante-seize individus.

Quelque frappans que puissent paraître ces résultats, ils sont encore au-dessous de ceux que présente l'influence du système pénitentiaire sur le moral des détenus. Ce second point formera l'objet d'un prochain article.

H. LAGARMITTE,  
Avocat du barreau de Strasbourg.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— M. André, procureur du Roi à Bressuire (Deux-Sèvres) a été installé le 23 mai. Ce magistrat a prononcé un discours dans lequel on remarque les passages suivans, qui font allusion aux troubles actuels de ce pays:

« Les éternels ennemis de la France, ces hommes qui ne s'appuient que sur la guerre civile et les armes de l'étranger, ne pouvaient voir sans un mortel chagrin le triomphe de la cause populaire, et les libertés publiques ombragées du drapeau tricolore; le bonheur des Français semblait leur être odieux: il fallait le troubler, et, pour y parvenir, ils ne devaient pas reculer devant les tristes souvenirs des désastres vendéens. Le sang n'a-t-il donc pas assez coulé dans ces malheureuses contrées! et, pour satisfaire la criminelle ambition d'une race à jamais déchuë, sommes-nous condamnés à le voir verser encore!

« Des bandes armées ont levé l'étendard de la révolte. Quel est donc leur espoir? Croient-elles que l'indestructible édifice de juillet s'écroulera sous leurs efforts, que les citoyens ne sauront pas défendre le trône national élevé de leurs mains victorieuses, et qu'au jour du danger, elles ne rencontreront pas devant elles la France toute entière, immense, menaçante?

« Aujourd'hui, il en est temps encore, demain, peut-être, il ne sera plus temps: que les hommes égarés rentrent dans l'obéissance; que ceux que de perfides suggestions ont un instant jetés hors de la route du devoir reconnaissent leurs erreurs: la justice préfère toujours l'indulgence qui pardonne, à la sévérité qui punit; qu'ils regardent autour d'eux, qu'ils voient cette admirable population de Bressuire, d'un patriotisme si pur; qu'ils voient la Vendée repousser avec horreur de criminelles provocations, ne laissant à leurs auteurs que la honte de les avoir faites; qu'ils réfléchissent à leur isolement, et prêts à se précipiter dans l'abîme, qu'ils s'arrêtent sur ses bords pour en considérer toute la profondeur.

« Mais si nos paroles n'étaient pas écoutées, que les bons citoyens se rassurent, le pouvoir sacré des lois ne sera pas en vain méconnu. Oui, miséricorde au repentir; mais aux rebelles obstinés, mais aux chefs de la révolte, mais aux assassins de nos braves, malheur à eux! la terrible main de la justice s'appesantira sur leurs têtes, ils n'échapperont pas à sa juste vengeance! L'autorité est forte, et force lui restera. Des moyens énergiques de répression vont être développés, des troupes nombreuses accourent pour étouffer la rébellion; toute résistance va désormais devenir impossible, et il ne restera aux coupables de tant de crimes et de calamités que de tardifs et inutiles remords. »

— M. le baron Lacuë, avocat, ancien intendant-général, auteur de plusieurs brochures qui montrent l'homme d'Etat, et prouvent le patriotisme éclairé sur les véritables intérêts de la France, se met sur les rangs pour la députation de Lot-et-Garonne intrà muros.

— Une jeune fille âgée de 17 ans, de la figure la plus douce et la plus intéressante, appartenant à une famille riche et honnête, Claudine Champalle, et le domestique de son père, le sieur Joseph Delhorme, comparaissaient, le 1<sup>er</sup> juin, devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon), accusés d'avoir donné la mort à un enfant nouveau-né, fruit de leurs coupables liaisons. L'autopsie, faite sous les yeux même de la jeune fille, qui ne put résister à cet affreux spectacle, et qui s'éloigna, ne laissa aucun doute sur le genre de mort auquel la victime avait dû succomber: trois blessures à la tête, une partie du corps brisé, le cuir chevelu décollé.

La malheureuse fille convint de l'accouchement, et expliqua que Delhorme, le père de l'enfant, l'avait assistée pendant ses douleurs, qu'il avait reçu l'enfant dans son tablier de peau, qu'elle avait entendu son enfant crier au moment où Delhorme l'emportait; qu'elle s'était trouvée mal, avait perdu connaissance, s'était ensuite péniblement traînée vers son lit, sans avoir pu s'occuper de ce que le père avait pu faire de son enfant.

Delhorme a constamment nié ces faits, il a soutenu n'avoir eu aucune connaissance ni de la grossesse, ni de l'accouchement. Cependant son tablier de peau, celui dont Claudine avait parlé, a été trouvé, et plusieurs taches de sang y ont été reconnues.

Deux questions ont été posées aux jurés. La première, relative au crime d'infanticide, a été résolue négativement pour les deux accusés; la seconde, relative au meurtre par imprudence ou maladresse, a été résolue affirmativement. Claudine a été condamnée seulement à six mois de prison, et Delhorme à deux années de la même peine.

#### PARIS, 8 JUIN.

Par ordonnance royale du 4 juin ont été nommés:

Conseillers à la Cour royale de Paris: MM. Rolland de Villargues, juge au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Montcloux de la Villeneuve, décédé;

Try, juge au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Reverdin, décédé;

Amelin, substitut du procureur-général près la Cour

royale de Paris, en remplacement de M. de la Huproye, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Goupil de Préfelin, avocat-général près la Cour royale de Caen, en remplacement de M. Amelin, nommé conseiller;

Juges au Tribunal de première instance de la Seine, MM.

Quenault (Hippolyte), avocat au Conseil et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Rolland de Villargues, nommé conseiller à la Cour royale;

Theurier, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Try, nommé conseiller à la Cour royale;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Prudhomme, avocat, ancien avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Theurier, nommé juge.

— Par ordonnance royale du 6 juin, M. Lieutaud, procureur du Roi à Aix, est révoqué.

— Hier, à l'issue des audiences de la Cour de cassation, une commission composée de MM. le premier président Portalis, président Favard, de MM. les conseillers Maleville, Zangiacomi, Carnot et Isambert, et de M. le procureur-général, s'est réunie pour aviser aux moyens d'exercer le droit attribué à la Cour, par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, d'indiquer chaque année au gouvernement les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les imperfections et les lacunes de la législation, et les perfectionnemens dont elle serait susceptible.

— Hier encore une soixantaine de jeunes gens, ayant à leur chapeau un ruban rouge, se rendirent à la Chaumière, où l'ordre toutefois ne fut pas troublé. Ils se portèrent au bal d'Apollon, barrière Mont-Par-nasse, ou se trouvaient plusieurs autres jeunes gens qui leur dirent: « Messieurs, nous sommes ici pour nous amuser, nous voulons y rester tranquilles, et si vous venez pour proférer des cris politiques, nous vous prions de passer la porte. » Une querelle s'engagea; quelques coups de poing furent échangés, et les porteurs de rubans rouges ne tardèrent pas à se retirer.

— Le pourvoi en grâce de Robert, dit Saint-Clair, condamné à mort par la Cour d'assises de Versailles, comme coupable d'assassinat commis dans la vallée de Montmorency, vient d'être rejeté: l'ordre d'exécution a été transmis ce matin à M. le procureur du Roi de Versailles.

— On annonce que par une décision de M. le préfet de police, les officiers de paix vont être mis en uniforme. Il se composerait, dit-on, d'un habit bleu, collet droit, brodé en argent, et d'un pantalon bleu; ils porteraient aussi l'épée.

— Ce matin un commissaire de police, accompagné de plusieurs agens, a saisi chez divers marchands, des gravures obscènes.

— Depuis trois années environ, existait à Paris une bande de voleurs, qui avaient choisi pour lieu de réunion, un marchand de vin de la rue Croix-des-Petits-Champs, nommé Emery, et connu parmi eux sous le surnom de la butte (mot d'argot qui signifie: homme que l'on guillotine); on parvint à savoir que le chef de cette bande était un nommé Houssard; chose étrange! ce chef avait dans ses poches des balances, et aussitôt qu'un vol était commis, il achetait lui-même les objets aux voleurs. Enfin, après une longue et difficile surveillance, la police vient de réussir à le prendre en flagrant délit, avec neuf de ses complices; on a trouvé chez Houssard une grande quantité de montres, d'argenterie et d'autres objets, et l'on a saisi sur Emery, le marchand de vin, une montre provenant du fameux vol de la rue de l'Echiquier.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le samedi 11 juin, midi.

Consistant en différens meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, et autres objets, au comptant.

### AVIS DIVERS.

Adjudication le samedi 11 juin 1831, en l'étude de M. Le-moine, notaire à Orléans, de la belle PROPRIÉTÉ patrimoniale de Saint-Péray Epreux, composée d'un ancien château, parc, plusieurs belles fermes avec terres labourables et bois, dans une des positions avantageuses de Beauce.

### BOURSE DE PARIS, DU 7 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 92 f 93 f 20 25 30 20 25 15 10 15 20 25 15 20 25 15.

Emprunt 1831. 92 f 20 20.

4 p. 0/0 (Jouis. du 22 mars 1831.) 97 f 50.

3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831.) 65 f 10 15 25 30 20 15.

Actions de la banque. (Jouis. de janv.) 1640 f.

Rentes de Naples. (Jouis. de juillet 1831.) 72 f 50 72 f.

Rentes d'Esp. cortés, 13 1/4 1/2. — Emp. roy. 68 — 1d. 5e série remboursable, 20 — Rentes perp. 54 3/4 55 5/4 718 3/4 718 3/4 718 3/4 718 3/4 718 3/4.

A TERME.

6 p. 0/0 au courant 92 30 92 35 92 15 92 20 92 25 92 30 92 35 92 40 92 45 92 50 92 55 92 60 92 65 92 70 92 75 92 80 92 85 92 90 92 95 93 00 93 05 93 10 93 15 93 20 93 25 93 30 93 35 93 40 93 45 93 50 93 55 93 60 93 65 93 70 93 75 93 80 93 85 93 90 93 95 94 00 94 05 94 10 94 15 94 20 94 25 94 30 94 35 94 40 94 45 94 50 94 55 94 60 94 65 94 70 94 75 94 80 94 85 94 90 94 95 95 00 95 05 95 10 95 15 95 20 95 25 95 30 95 35 95 40 95 45 95 50 95 55 95 60 95 65 95 70 95 75 95 80 95 85 95 90 95 95 96 00 96 05 96 10 96 15 96 20 96 25 96 30 96 35 96 40 96 45 96 50 96 55 96 60 96 65 96 70 96 75 96 80 96 85 96 90 96 95 97 00 97 05 97 10 97 15 97 20 97 25 97 30 97 35 97 40 97 45 97 50 97 55 97 60 97 65 97 70 97 75 97 80 97 85 97 90 97 95 98 00 98 05 98 10 98 15 98 20 98 25 98 30 98 35 98 40 98 45 98 50 98 55 98 60 98 65 98 70 98 75 98 80 98 85 98 90 98 95 99 00 99 05 99 10 99 15 99 20 99 25 99 30 99 35 99 40 99 45 99 50 99 55 99 60 99 65 99 70 99 75 99 80 99 85 99 90 99 95 100 00 100 05 100 10 100 15 100 20 100 25 100 30 100 35 100 40 100 45 100 50 100 55 100 60 100 65 100 70 100 75 100 80 100 85 100 90 100 95 101 00 101 05 101 10 101 15 101 20 101 25 101 30 101 35 101 40 101 45 101 50 101 55 101 60 101 65 101 70 101 75 101 80 101 85 101 90 101 95 102 00 102 05 102 10 102 15 102 20 102 25 102 30 102 35 102 40 102 45 102 50 102 55 102 60 102 65 102 70 102 75 102 80 102 85 102 90 102 95 103 00 103 05 103 10 103 15 103 20 103 25 103 30 103 35 103 40 103 45 103 50 103 55 103 60 103 65 103 70 103 75 103 80 103 85 103 90 103 95 104 00 104 05 104 10 104 15 104 20 104 25 104 30 104 35 104 40 104 45 104 50 104 55 104 60 104 65 104 70 104 75 104 80 104 85 104 90 104 95 105 00 105 05 105 10 105 15 105 20 105 25 105 30 105 35 105 40 105 45 105 50 105 55 105 60 105 65 105 70 105 75 105 80 105 85 105 90 105 95 106 00 106 05 106 10 106 15 106 20 106 25 106 30 106 35 106 40 106 45 106 50 106 55 106 60 106 65 106 70 106 75 106 80 106 85 106 90 106 95 107 00 107 05 107 10 107 15 107 20 107 25 107 30 107 35 107 40 107 45 107 50 107 55 107 60 107 65 107 70 107 75 107 80 107 85 107 90 107 95 108 00 108 05 108 10 108 15 108 20 108 25 108 30 108 35 108 40 108 45 108 50 108 55 108 60 108 65 108 70 108 75 108 80 108 85 108 90 108 95 109 00 109 05 109 10 109 15 109 20 109 25 109 30 109 35 109 40 109 45 109 50 109 55 109 60 109 65 109 70 109 75 109 80 109 85 109 90 109 95 110 00 110 05 110 10 110 15 110 20 110 25 110 30 110 35 110 40 110 45 110 50 110 55 110 60 110 65 110 70 110 75 110 80 110 85 110 90 110 95 111 00 111 05 111 10 111 15 111 20 111 25 111 30 111 35 111 40 111 45 111 50 111 55 111 60 111 65 111 70 111 75 111 80 111 85 111 90 111 95 112 00 112 05 112 10 112 15 112 20 112 25 112 30 112 35 112 40 112 45 112 50 112 55 112 60 112 65 112 70 112 75 112 80 112 85 112 90 112 95 113 00 113 05 113 10 113 15 113 20 113 25 113 30 113 35 113 40 113 45 113 50 113 55 113 60 113 65 113 70 113 75 113 80 113 85 113 90 113 95 114 00 114 05 114 10 114 15 114 20 114 25 114 30 114 35 114 40 114 45 114 50 114 55 114 60 114 65 114 70 114 75 114 80 114 85 114 90 114 95 115 00 115 05 115 10 115 15 115 20 115 25 115 30 115 35 115 40 115 45 115 50 115 55 115 60 115 65 115 70 115 75 115 80 115 85 115 90 115 95 116 00 116 05 116 10 116 15 116 20 116 25 116 30 116 35 116 40 116 45 116 50 116 55 116 60 116 65 116 70 116 75 116 80 116 85 116 90 116 95 117 00 117 05 117 10 117 15 117 20 117 25 117 30 117 35 117 40 117 45 117 50 117 55 117 60 117 65 117 70 117 75 117 80 117 85 117 90 117 95 118 00 118 05 118 10 118 15 118 20 118 25 118 30 118 35 118 40 118 45 118 50 118 55 118 60 118 65 118 70 118 75 118 80 118 85 118 90 118 95 119 00 119 05 119 10 119 15 119 20 119 25 119 30 119 35 119 40 119 45 119 50 119 55 119 60 119 65 119 70 119 75 119 80 119 85 119 90 119 95 120 00 120 05 120 10 120 15 120 20 120 25 120 30 120 35 120 40 120 45 120 50 120 55 120 60 120 65 120 70 120 75 120 80 120 85 120 90 120 95 121 00 121 05 121 10 121 15 121 20 121 25 121 30 121 35 121 40 121 45 121 50 121 55 121 60 121 65 121 70 121 75 121 80 121 85 121 90 121 95 122 00 122 05 122 10 122 15 122 20 122 25 122 30 122 35 122 40 122 45 122 50 122 55 122 60 122 65 122 70 122 75 122 80 122 85 122 90 122 95 123 00 123 05 123 10 123 15 123 20 123 25 123 30 123 35 123 40 123 45 123 50 123 55 123 60 123 65 123 70 123 75 123 80 123 85 123 90 123 95 124 00 124 05 124 10 124 15 124 20 124 25 124 30 124 35 124 40 124 45 124 50 124 55 124 60 124 65 124 70 124 75 124 80 124 85 124 90 124 95 125 00 125 05 125 10 125 15 125 20 125 25 125 30 125 35 125 40 125 45 125 50 125 55 125 60 125 65 125 70 125 75 125 80 125 85 125 90 125 95 126 00 126 05 126 10 126 15 126 20 126 25 126 30 126 35 126 40 126 45 126 50 126 55 126 60 126 65 126 70 126 75 126 80 126 85 126 90 126 95 127 00 127 05 127 10 127 15 127 20 127 25 127 30 127 35 127 40 127 45 127 50 127 55 127 60 127 65 127 70 127 75 127 80 127 85 127 90 127 95 128 00 128 05 128 10 128 15 128 20 128 25 128 30 128 35 128 40 128 45 128 50 128 55 128 60 128 65 128 70 128 75 128 80 128 85 128 90 128 95 129 00 129 05 129 10 129 15 129 20 129 25 129 30 129 35 129 40 129 45 129 50 129 55 129 60 129 65 129 70 129 75 129 80 129 85 129 90 129 95 130 00 130 05 130 10 130 15 130 20 130 25 130 30 130 35 130 40 130 45 130 50 130 55 130 60 130 65 130 70 130 75 130 80 130 85 130 90 130 95 131 00 131 05 131 10 131 15 131 20 131 25 131 30 131 35 131 40 131 45 131 50 131 55 131 60 131 65 131 70 131 75 131 80 131 85 131 90 131 95 132 00 132 05 132 10 132 15 132 20 132 25 132 30 132 35 132 40 132 45 132 50 132 55 132 60 132 65 132 70 132 75 132 80 132 85 132 90 132 95 133 00 133 05 133 10 133 15 133 20 133 25 133 30 133 35 133 40 133 45 133 50 133 55 133 60 133 65 133 70 133 75 133 80 133 85 133 90 133 95 134 00 134 05 134 10 134 15 134 20 134 25 134 30 134 35 134 40 134 45 134 50 134 55 134 60 134 65 134 70 134 75 134 80 134 85 134 90 134 95 135 00 135 05 135 10 135 15 135 20 135 25 135 30 135 35 135 40 135 45 135 50 135 55 135 60 135 65 135 70 135 75